

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Premier ministre  
\_\_\_\_\_

**Décret n° du**  
**modifiant le décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du**  
**corps des administrateurs de l'Etat**

NOR :

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 modifié relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du JJ MM 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT PARTICULIER DU CORPS DES**  
**ADMINISTRATEURS DE L'ETAT**

**Article 1**

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé, les mots : « En outre, » sont remplacés par le mot : « 3° ».

**Article 2**

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « le nombre » sont remplacés par les mots : « un plafond » ;

b) Les mots : « et précise leur répartition entre les différents services de l'Etat » sont supprimés ;

2° A la fin du second alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le nombre d'emplois ouverts au titre du b) de cet article ne peut être supérieur à 10% des recrutements ouverts au titre du a) lors d'une même année. ».

### **Article 3**

Le 1° de l'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « et agents » sont supprimés ;

2° Après la seconde occurrence des mots : « dans un corps », sont insérés les mots : « un cadre d'emplois ».

### **Article 4**

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Le II est abrogé ;

2° Au III, la mention : « III.- » est remplacée par la mention : « II.- » ;

3° Au IV, la mention : « IV.- » est remplacée par la mention : « III.- » ;

4° Le onzième alinéa est supprimé.

### **Article 5**

Au cinquième alinéa du I de l'article 6 du même décret, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « la durée de l'échelon ».

### **Article 6**

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé.

### **Article 7**

Le premier alinéa de l'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « dix ans de services depuis leur nomination au deuxième grade de ce corps ou d'un corps ou cadre d'emploi comparable. » sont supprimés ;

2° A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « seize ans de services depuis leur nomination dans ce corps ou un corps ou cadre d'emploi comparable. ».

### **Article 8**

A la fin de l'article 17 du même décret, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Pour les membres des corps mentionnés au I et au II de l'article 13 recrutés sur liste d'aptitude, le calcul des services effectifs au titre de l'avancement au choix au deuxième grade s'effectue selon les modalités prévues à l'article 10. ».

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 9**

Les dispositions du II, du III et du IV de l'article 5, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, restent applicables aux fonctionnaires qui ont été détachés dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre du II de cet article.

#### **Article 10**

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française